

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

- 3 SEP. 1992

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Doss. en suivi par

M. ARGUIMBAU
n° 92 - 145/51-1991 A

SHELL
CHIMIE
BERRE

A R R E T E

autorisant la Société SHELL-CHIMIE
à exploiter une unité de production
d'additifs huiles moteurs à BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux installations classées pour la
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE
en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production
d'additifs pour huiles moteurs appelées "dispersant sans
cendres" ou "unité Mistral" dans le complexe SHELL-CHIMIE de
BERRE-L'ETANG.

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

.../...

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 92-4/51-1991 A du 9 janvier 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE-L'ETANG du 17 février au 17 mars 1992,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 22 janvier 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 29 janvier 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 février 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 13 mars 1992,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 avril 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 14 avril 1992,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 17 avril 1992,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 décembre 1991 et 13 mai 1992,

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 22 mai 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juillet 1992,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Le COMPLEXE SHELL DE BERRE (Centre de production "Spécialités") - 13131 BERRE L'ETANG CEDEX, dont le siège social est SHELL CHIMIE 84, Boulevard Franklin Roosevelt - B.P. n° 319 - 92500 RUEIL MALMAISON est autorisé à exploiter une nouvelle installation de production de "dispersants sans cendres" (additifs pour moteurs) dite "MISTRAL".

La capacité annuelle de production sera de 35 000 tonnes (SAP 220) ou équivalent de produits finis et 4 700 tonnes de produit intermédiaire (PIB MALA).

Les capacités maximales pourront atteindre 110 % de ces valeurs.

Les produits fabriqués sont des dérivés de l'anhydride POLYISOBUTENYLSUCCINIQUE (PIB-MALA). Ils servent essentiellement de base pour les formulations d'huiles de lubrification de moteurs. Ils peuvent être vendus en l'état ou être repris dans une réaction de condensation avec une polyamine pour obtenir l'additif dispersant sans cendres.

Cette nouvelle activité entraîne la création des installations suivantes :

- la section utilité comprenant :
 - une sous section "huile chaude",
 - une sous section "huile de refroidissement",
 - la fosse de récupération des effluents de l'unité (45 m3),

- la section couplage du PIB et du MALA comprenant :
 - des capacités-échangeurs-condenseurs,
 - 2 réacteurs de 44 m3 chacun,

- la section filtration comprenant :

- un ballon tampon (75 m3),
- un silo de stockage de l'aide de filtration (150 m3)
divers petits ballons,
- le filtre,

- la section amination du PIB-MALA comprenant :

- un réacteur de 71 m3 avec sa pompe,
- divers ballons échangeurs-réchauffeurs,

- une section comprenant :

- une pomperie,
- les stockages de matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis (catégorie D2) répartis comme suit :

DESIGNATION	VOLUME en m3	CUVETTE
T 269 D 02 T 269 D 01	50 50	dans la même cuvette
T 269 D 04 T 269 D 05	50 50	dans la même cuvette
T 269 H 13 T 269 H 23 T 269 E 16 T 269 E 26 T 269 E 36	540 540 110 110 110	dans la même cuvette
T 269 G 11 T 269 G 21 T 269 G 31	310 310 310	dans la même cuvette

.../...

- 5 -

- le poste de dépotage du MALA,
- le poste de dépotage des amines,
- les sections dépotages PIB et chargement dispersant "sans cendres" dans l'unité SAPHIR.

Les activités sont reprises sous les numéros suivants de la nomenclature :

120 - 253 D - 261 C - 261 Bis.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION GENERALE -

2.1 - Toutes les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Aucune extension ou modification notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2.2 - Ces installations ne modifieront pas les distances d'isolement (zones Z1 et Z2) qui figurent au plan d'occupation des sols de la commune de Berre l'Etang.

2.3 - Toutes les installations sont assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Elles seront, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du Complexe.

2.4 - Les installations devront satisfaire à la disposition suivante :

- la vidange des réservoirs de stockage T 269 H 13 et H 23 se fera au travers d'une vanne de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive ou dispositif équivalent.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront surveillées en salle de contrôle au moyen d'alarme ou d'automatisme afin d'éviter les fonctionnements anormaux (début nul - cavitation - etc...).

.../...

ARTICLE 3 - CONSIGNES -

3.1 - Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de l'établissement sera étendu à ces nouvelles installations.

Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

3.2 - Les consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables ou explosives et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité si nécessaire,
- les mouvements des véhicules sur l'aire de la nouvelle installation,
- les mouvements de chargement ou de déchargement des véhicules.

3.3 - Le règlement sera remis au personnel concerné qui en donnera décharge écrite. Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernées. Les consignes provisoires seront précisées dans le cahier de consignes remis aux opérateurs à chaque quart (ou toutes dispositions équivalentes en fonction de l'évolution de la technologie).

3.4 - Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - L'ensemble des effluents, y compris les eaux pluviales, issues de l'unité, sera considéré comme un ensemble d'effluents pollués.

.../...

- 7 -

les eaux issues de l'unité seront :

- a - Les eaux de condensat vapeur servant au réchauffage des bacs,
- b - les eaux industrielles servant au lavage des sols,
- c - les eaux de purge de refroidissement de l'unité,
- d - les eaux pluviales des surfaces dites polluées (2 900 m²).

Les eaux susvisées en a-b-c seront collectées vers un bassin de 45 m³ situé dans l'unité pour renvoi via le réseau général d'égout du Complexe vers la station d'épuration biologique par l'intermédiaire du séparateur API des additifs.

Les 15 premiers millimètres d'eau de surface dites polluées (unité - poste de dépotage) repris en d seront également envoyés vers ce bassin de 45 m³. L'excédent (330 m³ provenant de 2 900 m² x (130 - 15)) sera envoyé vers le bassin d'orage de 2 000 m³ construit en même temps que l'unité SAPHIR.

Les 10 premiers millimètres des surfaces dites polluables (voiries) seront envoyées dans le bassin d'observation de 700 m³ pour traitement si nécessaire. L'excédent sera dirigé vers le réseau général d'eau pluviale du Complexe vers le milieu naturel.

L'eau tombant sur les cuvettes de rétention (640 m²) sera traitée en différé et renvoyée vers la fosse de l'unité (45 m³) pour repartir au traitement biologique du Complexe.

Pour le calcul des eaux pluviales, les paramètres suivantes restent en vigueur :

- 130 mm en 12 heures
- 80 mm en 2 heures
- 60 mm en 1 heure.

Pour les surfaces, la référence est visée page 52 de l'Etude d'Impact - paragraphe 4 du dossier de demande.

.../...

.../...

- 8 -

4.2 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le personnel opérant à la station de traitement biologique sera immédiatement averti de l'arrivée d'une charge de pollution. Des consignes en ce sens seront établies et remises aux opérateurs (station et unité).

Toutes les purges d'échantillon de produit se feront sans purge préalable des lignes sauf collecte vers la fosse réceptrice de 45 m³.

4.3 - Protection de la nappe phréatique -

Toutes les aires susceptibles d'être polluées (aires de travail) par des égouttures seront rendues étanches. Les joints de dilatation des aires bétonnées seront maintenus en bon état dans le temps afin d'assurer l'étanchéité des dalles.

Les cuvettes de rétention des réservoirs seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides vers le réseau d'égout via un système de vannage (une vanne pour les eaux vers le bassin d'observation de "SAPHIR" - une vanne pour les eaux vers le bassin d'orage "SAPHIR") facilement accessible. Ces vannes seront maintenues normalement fermées. Elles seront périodiquement essayées pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les cuvettes de rétention des réservoirs seront équipées d'un muret de 50 cm, compte tenu du point d'éclair des produits contenus. Elles seront reliées en surverse vers le bassin d'orage de l'unité "SAPHIR" via un aménagement prévu sur les cuvettes de rétention qui permet un débordement vers la fosse de l'unité (45 m³).

Les murs de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de l'ouverture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront avoir une résistance au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services d'incendie et de secours pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne notamment si ce plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 centimètres.

Le mouvement des produits se fera autant que faire ce peut par tuyauteries articulées sur des aires étanches.

.../...

Afin de limiter le risque de fuite, les conduites de liaison entre le stockage et les différentes sections de l'unité seront, autant que faire ce peut, de construction intégralement soudée. Tout jeu de brides sera situé sur une aire étanche drainée vers le système de collecte des eaux à traiter.

Des forages piézométriques permettant le contrôle de la nappe phréatique seront aménagés en amont et en aval des réservoirs de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ils seront régulièrement entretenus.

Leur contrôle visuel puis analyse si observation, entrera dans le contrôle général des piézomètres déjà en place et soumis à l'autosurveillance du complexe.

4.4 - Dispositions générales -

Cette nouvelle unité ne modifiera pas les flux rejetés en sortie de station de traitement d'épuration des eaux. Ces flux devront respecter les normes définies dans l'arrêté du 3 mai 1974 toujours en vigueur.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Emissions gazeuses canalisées -

Tous les circuits véhiculant des produits hydrocarbonés seront parfaitement étanches.

Les procédures d'ouverture d'appareil pour intervention comprendront une phase préliminaire de purge de leur atmosphère à la vapeur ou par chasses successives à l'azote vers l'atmosphère via le système de torche ou le système d'absorption des gaz sur charbon actif. Il en sera de même en cas d'emploi de xylène pour le nettoyage de certains appareils.

Avant d'être envoyés à la torche, les gaz de réaction générés dans l'unité seront lavés à l'eau dans la colonne C 261-10 de façon à condenser au maximum les produits hydrocarbonés.

Avant d'être envoyé à l'atmosphère, l'azote ayant servi à l'inertage des différents équipements de l'unité sera débarrassé des traces de produits hydrocarbonés par passage dans le système d'adsorption des gaz d'événements sur charbon actif.

Les émissions contenant essentiellement de l'azote avec des traces d'hydrocarbures feront l'objet d'analyses ponctuelles dont la fréquence sera précisée par l'Inspecteur des Installations Classées. Néanmoins, tous les points d'émissions seront répertoriés de façon exhaustive et seront suivis pendant 6 mois à périodicité minimale mensuelle ou à chaque changement de production (additif à faible viscosité, additifs à haute viscosité). Cette périodicité pourra être révisée avec l'Inspecteur des Installations Classées en fonction des résultats obtenus.

L'état de trace sera considéré comme étant inférieur à 10 ppm pour les produits hydrocarbonés (huiles) et 1 ppm pour les amines.

Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées en même temps que l'autosurveillance générale de l'établissement.

Dans la section "filtration", au cours des opérations de chargement et de transfert du PIB-MALA et afin de minimiser les pertes, des lignes d'équilibre seront installées entre les ciels gazeux des équipements entre lesquels s'opèrent ces transferts et le rejet final se fera en point haut de l'unité après absorption sur charbon actif.

Des lignes d'équilibre seront installées entre le ciel gazeux des bacs de PIB, PIB-MALA et produits finis.

Le dépotage de MALA et amines à partir des camions citernes se fera avec ligne d'équilibre entre ciel gazeux du bac et la citerne routière.

Emissions particulières -

Un filtre de captation de poussières sera installé sur la trémie de chargement de l'aide à la filtration (section U 262). La quantité de poussières émise après filtration sera inférieure à 10 mg/Nm³. Un contrôle annuel sera réalisé par un organisme agréé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles visuels périodiques seront réalisés afin de s'assurer de l'efficacité de la filtration. En cas de rupture de ce filtre, sa réparation doit pouvoir être rapidement réalisé (inférieur à 48 heures).

ARTICLE 6 - BRUIT -

Les installations seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS -

Les procédures existantes dans le Complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

Les quantités de déchets produites par l'unité seront inférieures à 7,5 tonnes/jour.

Ces déchets constitués de :

- PIB - PIB-MALA - huile - goudron et aide de filtration seront incinérés dans un centre agréé à cet effet.

Dès le démarrage de l'unité des études seront entreprises afin de réduire la formation de goudron. Après une année de mise en service, les résultats de cette étude seront présentés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE -

8.1 - La lutte contre l'incendie sera organisée en accord avec le Chef du Service Départemental d'incendie notamment en ce qui concerne la mise en place des prises d'eau incendie ainsi que les moyens portatifs de lutte contre l'incendie. A l'issue des travaux, l'unité fera l'objet d'une visite par les Sapeurs-Pompiers de Salon et de Berre l'Etang.

En vu de cette visite, une étude globale du Complexe sera menée concernant les moyens disponibles en eau. Elle reprendra :

- le débit maximal d'eau incendie disponible sur le Complexe,
- les capacités des réservoirs fixes,
- le débit des pomperies,
- les diamètres des canalisations directement issues de ces deux précédentes installations,
- un plan général complet du réseau du Complexe.

A la suite de cette visite, des moyens de secours complémentaires pourront être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2 - Mesures préparatoires de la lutte contre l'incendie -

8.2.1. - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé par bras morts et raccordé au réseau d'eau général du Complexe. Ce réseau sera équipé de poteaux d'incendie incongelables avec raccords normalisés, de diamètre 100 mm permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motos pompes.

8.2.2. - Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini en 8.2.3..

En l'absence de couronnes d'arrosages fixes, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

8.2.3. - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans cette unité soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies en 8.2.2. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique sera de 5 l/m²/mn. (Pour le cas de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux éventuellement mis en commun, soient compatibles avec le produit stocké. Par ailleurs, il s'assurera que cette qualité soit toujours respectée au moyen de contrôle périodique (pour le moins tous les 3 ans).

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie seront organisés une fois par an en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours. Par ailleurs, des mesures de débit seront régulièrement réalisées sur le réseau incendie en vue de juger de l'état d'ensablement dans le temps du réseau général du Complexe et prendre les dispositions pour assurer son nettoyage et son efficacité maximale.

8.5 - Pour les besoins en eaux de refroidissement à partir des moyens mobiles, on retiendra la valeur de 10 l/m²/mn sur le 1/4 des surfaces des réservoirs à protéger dans le rayon fictif (défini dans l'arrêté du 4 septembre 1967).

8.6 - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) du Complexe et les consignes relatives à cette extension seront élaborés et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de la remise périodique du document avant la mise en exploitation des installations.

Ce Plan d'Opération Interne devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans cette unité dans un délai de 3 heures sauf si scénario déjà pris en compte par ailleurs (SAPHIR).

8.7. - Le Plan Particulier d'Intervention -

L'exploitant devra se mettre en rapport avec le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile en vue de modifier si nécessaire les plans du P.P.I. (notamment remise à jour des voies et accès).

ARTICLE 9 - ETUDE DE DANGER -

9.1 - Réservoir de stockage -

9.1.2. - Les réservoirs seront calculés pour une pression interne éventuelle supérieure à 5 g/m².

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménagera ceux-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

9.1.3. - Tous travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur l'aire de l'unité ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou un permis de feu conformément aux consignes générales définies pour le Complexe.

9.1.4.- Chaque réservoir de stockage sera muni d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle de deux seuils de niveau (haut et très haut). Ces appareils seront régulièrement essayés et entretenus. L'alarme de niveau haut informera l'opérateur d'une situation anormale. L'alarme de niveau très haut interdira le remplissage du bac jusqu'à libération de l'alarme après constat.

9.2 - Déconfinement du produit -

9.2.1. - Pour les principaux mouvements de produit, des vérifications automatiques de débit seront installées permettant de détecter en salle de contrôle un déconfinement (rupture de canalisation).

9.2.2. - Dans le cas de transfert d'un produit d'une unité vers une autre, la responsabilité du suivi des canalisations sera clairement définie.

9.2.3. - Les réacteurs devront pouvoir être isolés par l'intermédiaire de vannes commandées à distance depuis la salle de contrôle.

9.2.4. - La section procédé devra pouvoir être isolée de la partie stockage au moyen de rideaux d'eau obtenu à partir de lances "MONITOR".

9.2.5. - Dans la section "Couplage du PIB et du MALA (U 261), les soupapes de sécurité seront calculées pour le feu et pour l'emballement de réaction. Par ailleurs, une dépressurisation vers la colonne de lavage des gaz et la torche sera installé.

9.2.6. - Le personnel appelé à opérer l'unité devra avoir reçu une formation particulière relative aux produits qui y seront mis en oeuvre et aura été informé et instruit sur les consignes générales d'opération et de sécurité.

.../...

- 15 -

9.2.7. - Les zones de type 1 et 2 (au sens de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié) où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

9.2.8. - Moyens d'intervention de l'unité -

Les moyens d'interventions de l'unité seront conformes aux descriptifs établis page 89 et 90 de l'étude de danger reprises dans le dossier de demande à savoir :

- signums,
- téléphones,
- barrières limitant la circulation des véhicules,
- bacs de sable,
- détecteurs de gaz (section réaction),
- lances vapeur,
- douches de sécurité et rince oeil,
- bornes incendie,
- lances monitors,
- extincteurs :

Ces matériels pourront néanmoins être remplacés en quantité et qualité dans le temps par tout autre matériel à sécurité équivalent en fonction de l'évolution des techniques.

9.3. - Chargement et déchargement camions -

9.3.1. - Toute opération de chargement et déchargement camions sera réalisée sous la responsabilité de l'exploitant qui installera in situ un dispositif d'arrêt d'urgence. Toutefois, il devra s'assurer que le personnel d'entreprise extérieure chargée du transfert ait une formation suffisante pour cette opération et qu'il ait pris pleinement connaissance des consignes propres au transfert et à la conduite à tenir en cas d'incident (fuite - rupture de canalisation - arrêt coup de poing - etc...).

9.3.2. - Hormis pour le PIB qui sera déchargé par flexible sans déconnecteur, compte tenu de sa viscosité, les bras de déchargement camions seront munis d'un système déconnecteur en cas de rupture.

9.3.3. - Le transfert de produit ne pourra se réaliser qu'après mise en place et contrôle de la prise de terre. L'efficacité de la prise de terre sera prépondérante pour la mise en route des pompes.

.../...

9.3.4. - Les exploitants opérant des chargements ou déchargements de camions devront s'assurer que pour leur compte :

- tous ces véhicules entrant dans le Complexe peuvent accéder en zone de type 2. Pour ce faire, une formation appropriée sera assurée auprès des gardiens des postes de garde ou personnel habilité pour vérifier ce fait et les faits édités ci-après,
- que tous véhicules, non soumis à la réglementation RTMD suivant des voies d'accès non réglementées et un itinéraire bien défini,
- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fourniture des documents d'information nécessaires...),
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident,
- des bonnes conditions de stockage (fermeture et étanchéité des vannes, étanchéité de la citerne, absence d'égouttures, notamment dans le cas de citernes calorifugées,
- dans le cas de produits soumis au RTMD :
 - . que les produits sont bien autorisés sur les cartes jaunes,
 - . des dates limites de validité, des cartes jaunes (A.D.R. dans le cas de transports internationaux), des certificats de visite et d'étanchéité,
 - . de la bonne signalisation des véhicules (fiche de sécurité, étiquette de danger, code danger et code matière).

Le plan de circulation et l'accès à la zone de stockage seront strictement réglementés. En particulier le plan de circulation devra être communiqué au chauffeur lors de l'accès au complexe ainsi que les consignes de sécurité.

L'accès pour ces véhicules aux autres parties du Complexe devra être interdit. Le cheminement des véhicules dans le complexe sera clairement indiqué par panneaux.

Les racks de tuyauteries franchissant les voies de circulation seront efficacement protégés contre l'impact éventuel de véhicules. Cette prescription s'impose quelle que soit la hauteur du rack pour tenir compte des engins de levage circulant flèche levée sauf si les engins de levage sont accompagnés pendant tout le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par un surveillant qualifié afin d'éviter tout risque de choc avec une canalisation aérienne.

9.3.5. - Les véhicules en attente de chargement ou déchargement seront stationnés dans une zone extérieure à la courbe enveloppe correspondant à la définition du rayon R1 dans le scénario "Feu de nappe".

Tout véhicule présent dans le complexe sera constamment sous surveillance du chauffeur qui devra rester à proximité de ce dernier sauf pour impératif de production (ex : réchauffage, essais...) auquel cas il passera sous la surveillance de l'exploitant.

ARTICLE 10 -

10.1. - Le pétitionnaire procèdera au récolement complet des installations en comparaison avec les dispositions du présent règlement. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté dans un délai n'excédant pas 6 mois le démarrage de l'unité dans les nouvelles conditions d'exploitation au service des Installations Classées. Ce récolement pourra être effectué par un organisme extérieur à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois.

10.2. - Le site classé "point sensible" devra fonctionner dans le respect des règles prévues par le Plan de Protection établi conformément à l'Instruction Interministérielle n° 2 600 SGPN du 26 septembre 1977.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE RISQUE -

Cette nouvelle unité entre dans le cadre de l'application des dispositions reprises à l'article 8 "Sécurité des Installations - Autosurveillance risque applicable à l'ensemble du CPR spécialités" repris dans l'arrêté du 19 septembre 1990 relatif à la fabrication de caoutchouc thermoplastique sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

L'Etude de Danger figurant dans la demande d'autorisation (établie en juin 1991) sera mise à jour au moins tous les 3 ans, après mise en service de l'installation, intégrant particulièrement les modifications de l'installation et le vieillissement du matériel. La première mise à jour sera réalisée en 1995.

ARTICLE 12 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 15 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches
du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de BERRE L'ETANG,
Le Chef du Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile,

.../...

- 20 -

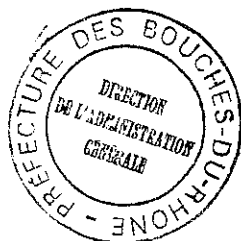
\ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la
de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail et
de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,
Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un
avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 3 SEP. 1992
Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,



Pierre BAYLE

Daniel GARNIER